



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

N°381/2026

Le Maire de la Ville de Châteauneuf-sur-Loire,

Vu la demande en date du 21 janvier 2026 présentée par **SYNDIC DE COPROPRIETE ALBERT VIGER**, domiciliée 45110 Châteauneuf sur Loire (45).

SOLLICITE L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT pour l'installation d'une nacelle sur le domaine public, au 5 Avenue Albert Viger (sur piste cyclable), Commune de CHATEAUNEUF SUR LOIRE.

Vu le code de la voirie routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I 8ème partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2018,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'état des lieux (trottoir revêtu),

ARRETE

Article 1 : - Autorisation

SYNDIC DE COPROPRIETE ALBERT VIGER est autorisée **du lundi 23 au samedi 28 Novembre 2026**, à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : l'installation d'une nacelle sur le domaine public, au 5 Avenue Albert Viger (sur la piste cyclable), à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : - prescriptions techniques particulières

L'installation de la nacelle pour 1 semaine sur **une partie de la piste cyclable** sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

DISPOSITIONS SPECIALES :

La nacelle ne devra pas empiéter sur la chaussée ;

Toutes précautions devront être prises afin que la chaussée et le trottoir ne subissent aucune souillure.

Article 3 : - Sécurité et signalisation de chantier

L'entreprise chargée des travaux devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Une signalétique adaptée sera alors mise en place en amont et en aval pour avertir du rétrécissement de la voie.

Article 4 : - Implantation ouverture de chantier et récolement

L'entreprise chargée des travaux informera le Maire dès le début du stationnement, afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette implantation est autorisée **du lundi 23 au samedi 28 Novembre 2026**, le dimanche n'étant pas un jour ouvré.

Article 5 : - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le Maire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 7 : - Droit de Place Voirie Communale

Par délibération en date du 12 décembre 2025, il est fixé un droit de place pour une occupation du domaine public pour une nacelle comme suit :

Pour une nacelle 1 semaine de stationnement soit **du lundi 23 au samedi 28 Novembre 2026** à 35.00€ par semaine

Soit pour ce chantier : 35.00 €

A régler à réception du titre de paiement émis par le trésor Public

Article 8 : - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale autorisée **du lundi 23 au samedi 28 Novembre 2026**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune, sera adressé à :

- **SYNDIC DE COPROPRIETE ALBERT VIGER**, bénéficiaire,
- Madame la Chef de Police, Police Municipale de Châteauneuf-sur-Loire,
- Le Directeur des Services Techniques,

Fait à Châteauneuf-sur-Loire, le 8 Octobre 2026.

Pour Le Maire,
L'Adjoint


Régis PLISSON

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté

Affiché le 20 Octobre 2026

Pour Le Maire, L'Adjoint


Régis PLISSON

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.